

Bruxelles, le 21 février 2025
(OR. en)

6158/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0002(NLE)

CORDROGUE 20
SAN 47
RELEX 189

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-huitième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971
- Adoption

1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci- après dénommées "conventions") sont les principaux traités internationaux dans le domaine du contrôle des drogues, au même titre que la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
2. Les États parties aux conventions sont tenus de veiller à ce que les mesures de contrôle obligatoires soient appliquées aux substances inscrites aux tableaux annexés aux conventions. Cette inscription a pour objet de contrôler et de limiter l'usage de ces substances selon une classification portant sur leur valeur thérapeutique, le risque d'abus et les risques pour la santé, ainsi que de minimiser le détournement de précurseurs chimiques au profit de fabricants illégaux de drogues.

3. Les décisions ayant pour objet de modifier la portée du contrôle des substances sont prises par la Commission des stupéfiants (CND), dans le cadre de décisions visant à apporter des changements aux tableaux annexés aux conventions, sur la base de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.
4. La CND, lors de sa soixante- huitième session, qui se tiendra du 10 au 14 mars 2025 à Vienne, doit adopter des décisions sur l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions.
5. Le 13 janvier 2025, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante- huitième session de la CND, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions (ST 5271/25 + ADD 1).
6. La proposition de la Commission a été examinée lors de la réunion du groupe horizontal "Drogue" (GHD) qui s'est tenue le 22 janvier 2025. La version révisée de la proposition, qui figure dans le document ST 5810/25, a été approuvée par le GHD lors de sa réunion des 11 et 12 février 2025, une délégation ayant fait part de son intention de s'abstenir lors de l'adoption de la décision du Conseil.
7. **Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-huitième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 6155/25.**